

Paris, le 19 Avril 2018

**Circulaire N° 2018-029**

Service Formation et Compétences Médicales  
PM/RN/AT/DLM

**Mots-clés** : inscription à l'Université – anciens résidents en médecine - « privés de thèse »  
- Formation – Décret n° 2018-213 du 28 mars 2018 relatif à l'inscription universitaire des  
personnes ayant validé la formation du résidanat et n'ayant pas soutenu leur thèse

**Résumé** : Dérogation accordée aux médecins qui étaient en résidanat de médecine générale qui n'ont pas validé leur thèse dans les délais impartis, de pouvoir de nouveau soutenir leur thèse.

Dépôt du dossier de demande d'inscription universitaire auprès de la commission du Ministère chargé de la santé et du Ministère chargé de l'enseignement supérieur avant le 31 mai 2018, puis avant le 28 février les années suivantes – date limite le 28 février 2021

Madame, Monsieur et cher confrère,

Vous avez été nombreux à nous solliciter ou à être interrogés ces dernières années par des anciens résidents en médecine qui n'ont pas validé la thèse avant les délais fixés par la réglementation.

Nous vous rappelons que le Ministère chargé de la santé avait déposé un amendement lors de l'examen de la Loi<sup>1</sup> N° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, en introduisant une disposition selon laquelle les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine, peuvent être autorisées à prendre une inscription universitaire, sous condition d'un engagement d'exercer en zone sous-dotée. Le Conseil National de l'Ordre des Médecins avait exprimé ses réserves sur le texte.

Le Décret N° 2018-213 du 28 mars 2018 relatif à l'inscription universitaire des personnes ayant validé la formation du résidanat et n'ayant pas soutenu leur thèse, vient d'en préciser les modalités.

<sup>1</sup> Il ressort désormais de l'article L. 632-4 du code de l'éducation qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les personnes ayant validé en France la formation pratique et théorique du résidanat de médecine et n'ayant pas soutenu, dans les délais prévus par la réglementation, la thèse mentionnée au premier alinéa, peuvent être autorisées à prendre une inscription universitaire en vue de soutenir leur thèse, après avis d'une commission placée auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé. Ce décret précise que l'autorisation est conditionnée à l'engagement d'exercer en zone sous-dotée. »

Exceptionnellement, pour la rentrée universitaire 2018-2019 la date de dépôt du dossier est fixée au **31 mai 2018**.

A partir de la rentrée universitaire 2019-2020, le dossier devra être déposé **avant le 28 février et cela jusqu'en 2021**.

Le dossier doit être envoyé de préférence en R/AR au :

Ministère des Solidarités et de la Santé  
Direction Générale de l'Offre de Soins  
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Et doit comprendre les pièces suivantes:

1. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier;
2. Toutes pièces justifiant de la validation en France de la formation pratique et théorique du résidanat de médecine;
3. Un *curriculum vitae*;
4. Toutes pièces justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de leur parcours professionnel;
5. Le nom de l'université comprenant une unité de formation et de recherche de médecine dans laquelle ils souhaitent être autorisés à prendre une inscription;
6. Un engagement sur l'honneur d'exercer la médecine, pour une durée ne pouvant être inférieure à deux ans, dans une ou plusieurs zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins en application de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;
7. Une attestation délivrée par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le candidat s'engage à établir sa résidence professionnelle confirmant que cette dernière se situe dans l'une des zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

La section Formation et Compétences Médicales se tient à votre disposition pour des informations complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur et cher confrère, l'expression de mes salutations confraternelles les meilleures



Professeur Robert NICODEME  
*Président de la Section Formation et  
Compétences Médicales*



Docteur Pierre MAURICE  
*Secrétaire Général Adjoint*